275 fin.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés, par des Jugemens prévôtaux, à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Données à Paris, le 3 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les Accusés qui auroient été, ou qui seroient condamnés, par des Jugemens prévôtaux, à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront

requis, pour ſubir leur jugement, s'il y échoit, après la main-levée du ſurſis ordonné par nos précédentes Lettres patentes;

A la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, au profit des Parties civiles, s'il y en a.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.